HARANGVE FAICTE AV ROY A L'OVVERTVRE DE ſes Eſtats generaux, en la ville de Paris, pour le tiers Eſtat, le 27. Octobre 1614.

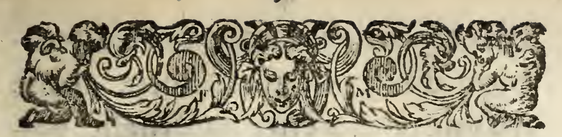
Par Meßire ROBERT MYRON, *Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Preſident aux Requeſtes de la Cour de Parlement de Paris, & Preuoſt des Marchands de ladicte Ville, Preſident dudict tiers Eſtat.*



EN LA BOVTIQVE DE NIVELLE.
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, ruë S. Iaques, aux Cigognes.

M. DC. XV.

Auec Priuilege du Roy.



HARANGVE FAICTE AV ROY A L'OVVERTVRE DE ſes Eſtats generaux, en la ville de Paris, pour le tiers Eſtat, le 27. Octobre 1614.

Par Meßire Robert Myron, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Preſident aux Requeſtes de la Cour de Parlement de Paris, & Preuoſt des Marchands de ladicte ville, Preſident dudict tiers Eſtat.

SIRE,

Puis qu'il a pleu à Dieu porter le cœur de voſtre Majeſté à la conuocation de ſes Eſtats generaux, qu'elle a commandé eſtre aſſem-

blez en ce lieu, & que ceste assemblee d'Estats, n'est autre chose qu'vne conference paternelle, paisible, douce & amiable, du Roy auec ses subiects, laquelle ne tend qu'à la reformation des desordres qui se sont glissez en toutes professions: Nous deuons à vostre exemple, auant toutes choses esleuer nos cœurs à Dieu, à ce qu'il inspire en nos ames, des desirs esloignez de toutes passions; & qu'entieremét portez à sa gloire, au seruice & fidelité deue à vostre Majesté, au bien & soulagement de vostre peuple, nous embrassions sincerement les moyens qui nous peuuét conduire à ce but, & remercions tres-humblemét vostre Majesté, de ce qu'elle daigne donner les premieres actiõs de sa majorité à ce bon œuure, que de s'incliner à entendre

les plaintes& doleances de ses subiects, & porter ses mains innocentes, à redresser les fautes qu'elle n'a point faictes, ains nous mesmes, par le trop d'ayse où nous nous sommes veuz plongez, par l'abondãce & delices causez d'vne profonde & longue paix, pendant l'heureux regne de HENRY LE GRAND, continué par la bonté & sage conduicte de la Royne pendant sa Regẽce: de sorte que comme insensez & ennemis de nous mesmes, courant à nostre propre ruine, auons tiré nostre mal-heur des mesmes choses qui deuoient operer & affermir de tout poinct nostre bon-heur. Mais qui croira ce Paradoxe, trop veritable neantmoins, que les vertus ayent engendré les vices, & que l'excez de la bonté, facilité & clemence de vos

Majestez, ayt causé par importunité l'audace, l'impunité & l'impieté, & à leur suitte vne infinité de maux, vne contrauention publique à toutes ordonnances diuines & humaines, & en fin vn deuoyement general de toutes reigles, en tous les ordres & professions de ce Royaume.

Nous sommes icy assemblez, SIRE, pour receuoir le remede de vostre Majesté, ce remede est demandé par tous, aussi sommes nous tous obligez d'y porter la main, puis qu'il depend aucunement de nous mesmes. Vous nous commandez, SIRE, d'en faire la recherche de nostre part, & nous promettez d'y contribuer de la vostre. Ceste parole nous donne toute esperance que l'effect s'en en-

ſuyura auſſi heureux, qu'en ce cómencement vous auez pris l'exemple du Roy S. Louys voſtre grand ayeul, lequel enuiron l'an 1227. approchant de voſtre aage tint au ſemblable ſes Eſtats à Paris, auec l'aſſiſtance de ceſte grande & vertueuſe Princeſſe la Royne Blanche ſa mere, & par ce moyen pourueut aux affaires de ſon Royaume, en telle ſorte que ſa maiſon fut touſiours depuis vn ſeminaire de vertus, & ſon regne couronné d'vne fin tres-heureuſe. Ainſi voſtre Maieſté a voulu par ceſte action ſolemnelle, rendre à ſa bonne ville de Paris, la prerogatiue qu'elle meritoit bien, auec pluſieurs autres priuileges dont elle & ſes predeceſſeurs l'ont decoree par deſſus les autres villes du Royaume, comme ſe tenāt attachee à ſon Prince, d'v-

ne plus particuliere affection: Aussi esperons nous que vostre Majesté ayant esté portee par le bon aduis de la Royne à ceste saincte entreprise à l'exemple du mesme Sainct Louys, pour la gloire & honneur de Dieu, & le bien de vos subiects, que vostre regne sera comblé de tout bon-heur. Les bons & salutaires conseils de la Royne ne vous defaudront pas, puis qu'ils n'ont iamais manqué à la France, pendant le cours de sa Regence tres-heureuse, où elle a comme fixé le calme au milieu de nous, qui sommes tenus, SIRE, luy en rendre vn tres-humble remerciement, & encore dauantage pour auoir d'vn soin plus que maternel, si cherement conserué vostre Majesté pendant sa plus tēdre ieunesse, & conduit à ce Throsne & lict de iustice,
en

en voſtre Parlement, où tous vos ſubiects loüent Dieu, de ce que voſtre Majeſté preuenant leurs ſouhaits, a declaré, inſpirée d'enhaut, qu'elle entendoit que la Royne ſa mere continuaſt à gouuerner & commander dans le Royaume, la preuue & experiẽce du paſſé faiſant aſſez cognoiſtre à toute la France combien ſes bons aduis & ſages conſeils auoient eſté vtils, & eſtoiẽt encores neceſſaire. Et pource le Tiers eſtat, MADAME, a recours à voſtre interceſſion enuers le Roy, à ce qu'il plaiſe à ſa Majeſté ietter ſes yeux fauorables ſur ſon pauure peuple, afin qu'il reçoiue de ceſte aſſemblee d'Eſtats, le ſoulagement qu'il en eſpere. Et nous proteſtons, SIRE, au nom du meſme tiers Eſtat, de ſeconder ſyncerement vos intentions, & rendre entiere

obeiſſance aux commandemens qu'il vous a pleu nous faire à l'ouuerture de vos Eſtats, teſmoignans en paroles & en effect que nous ſommes & ſerons à iamais, vos tres-humbles, tres-fidelles & tres-obeiſſans ſeruiteurs & ſubiects.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAr grace & priuilege du Roy, il eſt permis à SEBASTIEN CRAMOISY, Marchand Libraire Iuré en l'Vniuerſité de Paris : d'imprimer ou faire imprimer, & mettre en vente, la *Harangue faicte au Roy, à l'ouuerture de ſes Eſtats generaux, en la ville de Paris pour le tiers Eſtat, le 27. Octobre* 1614. *Par Meſſire* ROBERT MYRON, *Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & priué, &c.* Faiſant tres-expreſſes defenſes à tous Libraires & Imprimeurs, ou autres de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, d'imprimer ou faire imprimer ladicte Harangue &c. la vendre, faire vendre, debiter, ny diſtribuer par tout le Royaume de France, ſous pretexte de quelque addition, changement, ou autre forme de deſguiſement qu'on y pourroit apporter, durãt le temps & eſpace de ſix ans entiers & accomplis, ſur peine aux contreuenans de mil liures d'amende, & de confiſcation des exemplaires, & de tous deſpens, dommages & intereſts, comme il eſt plus amplement declaré és lettres de priuilege, donnees à Paris le 16. Mars 1615.

Signé, Par le Roy en ſon Conſeil.

LE FEBVRE.